



Réponse à la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral de l'Aube « autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau »

La SFPEM est défavorable à ce projet d'arrêté prolongeant la période autorisée de destruction des Blaireaux, dans la mesure où cette destruction n'est pas justifiée, et dans la mesure où ce projet d'arrêté est basé sur des affirmations sans fondements.

Rappel : la vénerie sous terre est un mode de chasse consistant à acculer des blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis à les déterrer pour les tuer à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu, ou à les faire capturer par les chiens eux-mêmes. Ce loisir est autorisé en France de l'ouverture générale de la chasse en septembre jusqu'au 15 janvier. Au niveau départemental, une période dite complémentaire peut être autorisée du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse en septembre.

- Concernant les dommages imputés aux Blaireaux

La note de présentation du projet invoque « *des constats de dommages causés par le blaireau à l'activité agricole et aux talus ferroviaires* » et « *l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau* ».

Aucun élément chiffré n'est avancé permettant de justifier ces affirmations. Les dégâts éventuellement causés aux cultures par les blaireaux sont généralement très faibles et peuvent être aisément évités par une protection des parcelles concernées. Les dégâts éventuellement causés au machinisme agricole, s'ils existent très ponctuellement par la présence de terriers dans lesquels certaines machines pourraient s'enfoncer, peuvent de la même façon être facilement évités. Les dégâts éventuellement causés aux infrastructures par les terriers peuvent être évités en excluant les animaux, sans avoir à les tuer.

- Concernant la période de vénerie prévue dans le projet

Le projet d'arrêté prévoit d'autoriser la vénerie « *pour une période complémentaire allant de la date de publication du présent arrêté au 15 septembre 2016 inclus.* »

Les jeunes blaireaux ne sont pas émancipés en mai ni en juin. Une autorisation de la vénerie pendant cette période serait donc contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

- Concernant l'impact de la vénerie sur la population de Blaireaux

La note de présentation du projet indique que « *cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la population de l'espèce blaireau* ».

Aucun élément chiffré n'est avancé permettant de justifier cette affirmation. Aucune étude n'est avancée relative aux effectifs et à l'état de conservation des populations de blaireaux dans l'Aube. Dans ce contexte, il n'est pas fondé d'affirmer que le doublement de la durée annuelle de vénerie, passant de 4 à 8 mois, n'aurait pas d'impact important sur la population de l'espèce dans le département.